



Arrêt

**n° 189 473 du 6 juillet 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 7 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 décembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. ACER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 mai 2012, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt n° 100 877 du Conseil de céans, rendu le 12 avril 2013.

1.2. Les 17 août 2012 et 25 avril 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.3. Le 13 mai 2013, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt n° 117 979 du Conseil de céans, rendu le 30 janvier 2014.

1.4. Par courrier daté du 3 janvier 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5. Par courrier daté du 24 juillet 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par courrier daté du 3 août 2016.

1.6. Le 7 octobre 2016, la partie défenderesse a déclaré irrecevables les demandes visées aux points 1.4. et 1.5. et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 18 octobre 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : le premier acte attaqué) :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.»

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéress[é] invoque le fait que sa deuxième demande d'asile, introduite en date du 13.05.2013, est en cours de traitement. Or, il ressort de l'examen du dossier administratif que sa demande d'asile a fait l'objet d'une décision négative du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 30.01.2014 (arrêt n° 117 979). Aussi, l'intéressé n'étant plus en procédure d'asile, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises.

Ainsi encore, l'intéressé indique qu'un retour au Burundi est impossible, ayant repris des « (. . .) liens suivis avec les groupes militants qui forment le FNL-Benelux (sic) et « qu'il y est connu et considéré (sic) ». Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour. De fait, les deux demandes d'asile introduites par l'intéressé ont fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, tou[te]s deux confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les instances d'asile ont estimé que les faits de persécution allégués n'étaient pas crédibles, la réalité de son implication et de ses activités au sein du FNL (Forces Nationales de Libération) ayant été remise en cause. Dès lors, en l'absence de tout nouvel élément permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour et étant donné qu'il incombe au requérant d'amener les preuves à ses assertions, force est de constater que les faits allégués à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile. Rappelons également que les demandes de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne peuvent constituer en aucun cas une sorte de recours contre les (ou de réexamen des) décisions rendues par les instances d'asile. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En outre, l'intéressé indique que son épouse a été assassinée à Bujumbura et que ses quatre enfants « pourchassés sont tenus de se cacher pour garder la vie (sic) ». L'intéressé déclare aussi qu'il « serait heureux que les autorités belges les fassent venir en Belgique pour le rejoindre (sic) ». L'intéressé ajoute encore que ses parents sont décédés, qu'un frère « vit dans le maquis FNL » et que sa sœur et son deuxième frère vivent tous deux à l'étranger (Katanga). Tout d'abord, il convient de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137; du 22 sept.2004, n° 135.258; 20 sept.2004, n°135.086). Et, force est de constater que depuis l'introduction de la présente demande, l'intéressé n'a fourni aucun élément pertinent à l'appui de ses déclarations. Or, il incombe au demandeur d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Au vu de ce qui précède, il ne nous est pas permis d'établir l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour en vue de lever une autorisation de séjour requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.

L'intéressé invoque aussi, au titre de circonstance exceptionnelle, la situation politique prévalant au Burundi, à savoir « la réélection fort contesté[e] du Président Pierre Nkurunziza, proclamée ce 24 juillet par la Commission Electorale du Burundi (sic) ». A l'appui de ses dires, l'intéress[é] fournit un article tiré

d'Internet datant du 24.07.2015 relatif à la situation politique au Burundi. Néanmoins, nous ne pouvons retenir cet argument comme circonstances exceptionnelles rendant difficile ou impossible le retour au pays afin d'y lever les autorisations nécessaires. En effet, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Remarquons également que « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010). Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

Ainsi aussi, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour et son intégration (attaches sociales développées en Belgique, cours d'orientation sociale, formations professionnelles et en néerlandais). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration. S'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». (CCE, arrêt n° 74.560 du 02.02.2012). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

De plus, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, une relation amoureuse avec une personne de nationalité italienne en séjour légal en Belgique avec laquelle il déclare cohabiter. L'intéressé indique qu'il « compte officialiser prochainement cette union (sic) ». Cependant, force est de constater que ce[s] élément[s] ne peuvent être retenus comme circonstance exceptionnelles. De fait, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire [...] sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Rappelons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique avec sa compagne, mais l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie.

Concernant l'invocation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une Loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 dans le même sens: C.C.E., arrêt

n° 12.168 du 30 mai 2008). Enfin, la Cour constitutionnelle a également considéré, dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006, qu' « en imposant à un étranger non C. E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3). (CCE arrêt n° 156 718 du 19 novembre 2015).

L'intéressé invoque aussi, au titre de circonstance exceptionnelle, sa volonté de travailler dès la régularisation de [sa] situation administrative afin de ne pas dépendre des pouvoirs publics. Bien que cela soit tout à son honneur, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons aussi que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

D'autre part, l'intéressé indique qu'il « officie à titre de bénévolat comme Pasteur ou Ministre du culte protestant au sein de l'église « [G.D.] » où il assume avec dévouement ses charges en cette qualité (sic) ». Toutefois, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n° 157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir CE., arrêt n° 88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n° 114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir CE., arrêt n° 22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (CCE arrêt n° 156 687 du 19.11.2015).

L'intéressé évoque, au titre de circonstance exceptionnelle, sa qualité de membre actif de l'association « [E.F.A.] » qui « a pour but de promouvoir, entre autres, les droits de femmes et des enfants, de mener une campagne de sensibilisation contre l'immigration clandestine et de sensibiliser les groupes vulnérables contre la pandémie du VIH (sic) ». Notons qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

In fine, l'intéressé indique ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public belge. Soulignons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour temporaire vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

«o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'obligation générale de motivation, du principe de soin et du raisonnable, du principe de sécurité juridique et du principe de confiance légitime.

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle développe un exposé théorique quant à la teneur des dispositions relatives à l'obligation de motivation et aux principes de soin et du raisonnable, et soutient que la partie défenderesse refuse d'autoriser le requérant au séjour pour des raisons peu claires. Elle rappelle ensuite que le requérant séjourne en Belgique depuis plusieurs années, et entretient une relation durable avec une ressortissante italienne, avec laquelle il forme une famille. Elle fait valoir également que le requérant a quatre enfants mineurs, qui vivent cachés au Burundi dans la crainte de répercussions (sic...) de la part des autorités burundaises. Elle soutient que le fait que l'épouse du requérant ait été assassinée constitue la preuve du réel danger de persécution et de traitement indigne.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté une décision disproportionnée en ce que cette dernière a considéré que les éléments invoqués par le requérant ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, ce qui, à son estime, est faux.

Elle lui fait également grief d'avoir traité le dossier du requérant de façon grossière, sans le soin et la raison nécessaires.

Elle rappelle ensuite que, dans le cadre de l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse dispose d'une compétence discrétionnaire pour décider de ce qui est fondé ou non, mais est néanmoins tenue de respecter l'obligation de motivation et ne peut se contenter d'une « formulation standard ». Elle soutient qu'en l'espèce la partie défenderesse aurait dû, à tout le moins, examiner la demande et motiver sa décision de manière plus approfondie, et lui reproche de ne pas avoir suffisamment motivé cette dernière en droit, laissant de la sorte le requérant tâtonner dans l'obscurité.

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle rappelle brièvement la teneur de l'article 8 de la CEDH, et soutient que la partie défenderesse ne prend pas en considération la situation spécifique du requérant lors qu'elle affirme qu'une séparation temporaire de la famille ne constitue pas un préjudice grave ou irréparable. Elle affirme que l'obligation faite au requérant de retourner au Burundi en vue d'obtenir les documents nécessaires pour revenir en Belgique et attendre la décision sur place un certain nombre de mois est clairement disproportionnée avec l'ingérence dans la vie familiale. Elle souligne qu'il ne ressort pas de la décision que la partie défenderesse ait pris en considération les intérêts du requérant et de sa compagne, et ajoute encore que le large pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse ne la dispense pas de respecter son obligation de motivation quand il est question de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH.

2.4. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, elle s'emploie à critiquer le premier acte attaqué en ce que la partie défenderesse a considéré, en se fondant sur les décisions rendues sur les demandes d'asile du requérant, que les craintes de persécution alléguées par ce dernier n'étaient pas crédibles.

Elle rappelle qu'à cette époque, le requérant craignait des persécutions en raison de sa participation active à des organisations de terrain qui dénoncent des situations intolérables dans le pays d'origine du requérant et appellent à davantage de démocratie au Burundi. Elle fait valoir que, dans la présente procédure, le requérant a soumis une pièce de laquelle il peut, à son estime, être admis, compte tenu de la situation politique générale au Burundi, qu'il sera poursuivi pour son appartenance à des organisations d'opposition, et soutient qu'il s'agit là d'un élément nouveau dans la procédure d'asile du requérant. Elle précise à cet égard que le document probant fourni démontre en effet, non plus seulement une crainte de persécution dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays

d'origine, mais un danger de persécution clair, imminent, réel et sérieux concernant la participation du requérant dans le récit des faits qui y est exposé, ajoutant que le nouvel élément n'est pas une simple déclaration complémentaire se trouvant complètement dans le prolongement de quelque chose qui n'a jamais été considéré comme démontré, mais qu'il s'agit d'un fait nouveau, qui certes cadre dans le précédent récit du requérant mais qui doit être considéré comme un fait isolé.

2.5. Dans ce qui peut être lu comme une quatrième branche, invoquant la violation des principes du raisonnable et de proportionnalité, elle souligne qu'il y a lieu de procéder à une mise en balance entre, d'une part, les intérêts de la famille et d'autre part, l'obligation faite au requérant de retourner au Burundi pour y demander un visa en vue d'un regroupement familial. Elle affirme qu'il ne fait aucun doute que ce dernier remplit toutes les conditions à cet égard, dès lors que sa compagne dispose de revenus et d'un logement suffisants.

Elle souligne qu'un retour au Burundi pour y introduire une telle demande ne serait qu'une pure formalité. Elle ajoute qu'il n'y a aucune certitude quant à la durée exacte du séjour du requérant au Burundi, vu que le délai ne commence à courir qu'à partir de la réception du dossier à Bruxelles, qu'il y a souvent des retards dans les envois via l'ambassade, et que la partie défenderesse peut encore prolonger le délai de traitement du dossier. Elle soutient qu'est plus importante encore la question de savoir si le requérant pourrait entamer une telle procédure, dès lors qu'il court le risque de subir de réelles persécutions dès son entrée au Burundi.

Elle soutient que le dommage qui résultera de ce qui précède est manifestement plus grand et d'un intérêt supérieur à l'intérêt d'obliger le requérant à introduire la procédure au Burundi, dès lors qu'il est, de toute façon, certain que toutes les conditions sont remplies et qu'il s'agit d'une simple formalité. Elle conclut sur ce point que la décision ne prend pas en considération les différents intérêts en jeu et n'est pas proportionnée au but poursuivi.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Il constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les principes de sécurité juridique et de confiance légitime. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses première, troisième et quatrième branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions

qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de l'existence alléguée d'une procédure d'asile pendante, de l'impossibilité d'un retour au Burundi, de l'assassinat de l'épouse du requérant dans ce pays et la situation de ses quatre enfants, de la situation politique au Burundi étayée par un article de presse du 24 juillet 2015, de la longueur du séjour du requérant et de son intégration en Belgique, de la relation du requérant avec une ressortissante italienne résidant en Belgique, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, de la volonté du requérant de travailler, de sa qualité de bénévole au sein d'une église et de membre d'une association, et de son comportement. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui, en ce qu'elle rappelle brièvement la situation familiale du requérant, et soutient, en substance, qu'il est faux de prétendre qu'il n'existe pas de circonstances exceptionnelles en l'espèce, se borne, en définitive, à en prendre le contrepied, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En particulier, s'agissant des allégations portant que la partie défenderesse a « refusé » d'accorder un droit de séjour au requérant, le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis précité requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. En l'occurrence, la partie défenderesse ayant estimé que le requérant ne justifiait pas de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour et concluant de ce fait à l'irrecevabilité de la demande, elle ne devait dès lors pas se prononcer quant au fondement de la demande.

En outre, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment ou inadéquatement motivé le premier acte attaqué « en droit », force est de constater qu'une simple lecture dudit acte, tel que notifié au requérant, révèle que la partie défenderesse, dans le paragraphe introductif, s'est explicitement référée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, s'agissant de l'allégation portant que le raisonnement de la partie défenderesse ne peut être suivi en ce que cette dernière affirmerait que l'article 8 de la CEDH et les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CDE) ne seraient pas applicables en l'absence d'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence, dès lors que la motivation du premier acte attaqué ne contient nullement de telles affirmations.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé, et que les griefs tirés, en substance, d'une motivation grossière et d'une décision excessive, disproportionnée, prise de manière déraisonnable ou négligente, ne sont pas sérieux. Surabondamment, quant aux allégations portant que le premier acte attaqué serait fondé sur des motifs peu clairs, « laissant le requérant dans l'obscurité », il souligne, au vu de ce qui précède, que requérir davantage de précisions reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2.3. Sur le reste de la troisième branche du moyen unique, s'agissant de l'argumentaire de la partie requérante relatif aux craintes de persécutions du requérant en cas de retour au Burundi, et en particulier au « nouvel élément dans la procédure d'asile » du requérant, le Conseil observe, à supposer que ce « nouvel élément », non autrement identifié en termes de requête, consiste en l'article du 24 juillet 2015 publié sur le site internet du journal Le Monde dont le contenu est repris dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5. *supra*, une simple lecture des deuxième, troisième et

quatrième paragraphes du premier acte attaqué suffit pour constater que ces craintes et élément ont été effectivement pris en considération par la partie défenderesse dans la motivation dudit acte.

En particulier, le Conseil relève, qu'en ce que les craintes susvisées reposent sur des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de ses demandes d'asile qui n'ont pas été jugées fondées par les autorités compétentes, celles-ci n'apparaissent pas davantage fondées dans le cadre de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que la partie défenderesse a pu valablement décider qu'elles ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant l'accomplissement des formalités prévues à l'article 9bis, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, en ce que les craintes invoquées s'appuient sur l'article précité du 24 juillet 2015, lequel ne consiste, ainsi que l'a relevé la partie défenderesse en termes de motivation, qu'en une évocation de la situation générale prévalant au Burundi, il appert que la partie requérante manque clairement à son devoir d'établir leur réalité, avec un minimum de précisions et d'informations, alors que l'affirmation que le requérant ferait partie de groupes militants n'a pas été jugée fondée, dans le cadre de ses demandes d'asile, et que la Cour EDH considère qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111).

Partant, le Conseil estime que l'argumentaire susmentionné ne constitue, en définitive, qu'une tentative de prendre le contrepied du premier acte attaqué, la partie requérante tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, – ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil –, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.2.4. S'agissant de la violation des principes du raisonnable et de proportionnalité, invoquée dans la quatrième branche du moyen, le Conseil constate, à la lecture de la motivation du premier acte attaqué, qu'il n'est nullement fait obligation au requérant de retourner au Burundi dans le but d'y introduire une demande de visa en vue d'un regroupement familial, contrairement à ce que la requête tend à faire accroire, mais que la partie défenderesse a uniquement considéré que les éléments invoqués à l'appui des demandes visées aux points 1.4. et 1.5. ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles « *empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises* », au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux allégations portant, d'une part, qu'il ne fait aucun doute que le requérant remplit toutes les conditions qui lui permettraient d'obtenir un tel visa, dès lors que sa compagne dispose de revenus et d'un logement suffisants, et d'autre part, qu'un retour au Burundi en vue d'y introduire une telle demande serait, partant, purement formel, force est de constater que la partie requérante se borne, à cet égard, à des affirmations péremptoires, sans étayer son propos du moindre élément concret, en telle manière que les allégations susvisées sont inopérantes.

A cet égard, la question, posée en termes de requête, de savoir si le requérant pourra entamer une telle procédure, dès lors qu'il court le risque de subir de réelles persécutions dès son entrée au Burundi, n'appelle pas d'autre analyse, les craintes de persécutions n'étant, au vu de ce qui précède, nullement étayées. Le Conseil renvoie à ce sujet aux considérations développées sous le point 3.2.3.

Quant à l'argumentaire selon lequel la durée du séjour du requérant au Burundi serait incertaine en raison des retards dans l'envoi des dossiers et de la possibilité de prolongation du délai de traitement du dossier, force est de constater qu'il est relatif à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qu'il n'est étayé d'aucun argument concret et relève, dès lors, de la pure hypothèse. Par ailleurs, le Conseil rappelle, en tout état de cause, estimer de manière constante que « (...) l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du

juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (en ce sens, voir notamment CCE, arrêt n° 24 035 du 27 février 2009).

3.3.1. S'agissant, ensuite, de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'occurrence, force est de constater que la vie familiale alléguée par la partie requérante a été prise en considération par la partie défenderesse dans le cadre de l'examen de ses demandes d'autorisation de séjour, mieux identifiées *supra* sous les points 1.4. et 1.5. En effet, la partie défenderesse a notamment estimé que « [...] *l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, une relation amoureuse avec une personne de nationalité italienne en séjour légal en Belgique avec laquelle il déclare cohabiter. L'intéressé indique qu'il « compte officialiser prochainement*

*cette union (sic) ». Cependant, force est de constater que ce[s] élément[s] ne peuvent être retenus comme circonstance exceptionnelles. De fait, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire [...] sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Rappelons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique avec sa compagne, mais l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie » et que « Concernant l'invocation de l'article 8 de la [CEDH], force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une Loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). [...] », démontrant ainsi à suffisance et contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis, avoir effectué une balance des intérêts en présence, et ce, aux termes d'une motivation non utilement contestée, ainsi qu'il ressort des considérations émises *supra* sous les points 3.2.2 à 3.2.4.*

En tout état de cause, force est de relever – étant donné qu'il n'est pas contesté que les décisions querellées ne mettent pas fin à un séjour acquis mais interviennent dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

A cet égard, afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est valablement invoqué par la partie requérante qui, en substance, se contente de faire valoir qu'obliger le requérant à retourner au Burundi pour y attendre une décision durant des mois est disproportionné avec l'ingérence dans la vie familiale, soit une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui n'est étayée d'aucun argument concret et relève, dès lors, de la pure hypothèse.

Par ailleurs, s'agissant de l'allégation selon laquelle le large pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse ne la dispense pas de respecter son obligation de motivation quand il est question de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'en aperçoit pas l'intérêt, dès lors que tant les demandes d'autorisation de séjour visées aux points 1.4. et 1.5., que les actes attaqués sont fondés sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et nullement sur l'article 12bis, précité, lequel concerne les procédures de regroupement familial avec un étranger autorisé au séjour en Belgique, *quod non* en l'espèce.

Au regard des développements qui précèdent, les actes attaqués ne peuvent être considérés comme violant l'article 8 de la CEDH, ou comme étant disproportionnés à cet égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe qu'il apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué.

Aussi, dès lors, d'une part, qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY